

GE_GERICHTE ATA/400/2002 vom 23. Juli 2002

GE Cour de justice, 2002-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_400_2002

FR: GE_GERICHTE ATA/400/2002 du 23 juillet 2002

IT: GE_GERICHTE ATA/400/2002 del 23 luglio 2002

Regeste

Résumé: A défaut de permission du préposé de l'office des poursuites, le recours des propriétaires poursuivis dirigé contre la décision de la commission foncière agricole prononçant le non-assujettissement de leur parcelle aux règles de la zone agricole doit être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a. Les immeubles, qu'il s'agisse de bâtiments ou de bien-fonds situés dans la zone agricole, sont soumis à la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 16 décembre 1993 (LDFR - M 1 10; art. 2 al. 1 LDFR). Les immeubles situés en zone agricole qui ne sont pas appropriés à un usage agricole ou horticole sont exclus du champ d'application de la LDFR par décision de la commission (art. 3 al. 1 LDFR). Le Tribunal administratif est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de la commission (art. 13 LDFR).

b. Le délai de recours est de 30 jours (art. 1 et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). A l'égard des parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, le délai court dès la notification de la décision; à l'égard des autres personnes, il court du jour de la publication ou, à défaut de publication, du jour où elles ont eu connaissance de la décision (art. 63 al. 4 LPA).

En l'espèce, le recours est interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ -E 2 05).

E. 2

Avant d'admettre la recevabilité du recours, il convient encore de se pencher sur la qualité pour recourir des copropriétaires.

A qualité pour recourir toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA). Cette disposition a la même portée que l'article 103 OJF concernant la qualité pour former un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (ATA P. et G. S.A. du 9 août 1994 et arrêts cités). Par ailleurs, la mise sous main de justice des biens patrimoniaux du poursuivi entraîne son dessaisissement (cf. ATF 5P.233/2001). La loi ne définit cette notion que par l'énonciation de ses effets. En matière de saisie, le principe est posé à l'article 96 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), selon lequel il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 du code pénal du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), de disposer des biens saisis sans

la permission du préposé. Cette indication doit être complétée par l'énumération des tâches de l'office des poursuites, à savoir, notamment, pourvoir à la gérance et à la culture de l'immeuble dont le droit de propriété est saisi (art. 102 al. 3 LP; art. 16 ss ORFI), aviser les locataires et fermiers qu'ils ne peuvent s'acquitter qu'en mains de l'office (art. 102 al. 3 LP; art. 15 al. 1 let. b ORFI) et pourvoir à la récolte des fruits de l'immeuble dont le droit de propriété est saisi (art. 103 al. 1 LP). L'article 101 alinéa 1 LP précise en outre que "la saisie d'un immeuble a l'effet d'une restriction du droit d'aliéner" et impose à l'office des poursuites de faire annoter cette restriction au registre foncier, conformément à l'article 960 alinéa 1 chiffre 2 du code civil du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). Cette définition est valable pour le séquestre, vu le renvoi de l'article 275 LP (P.-R. GILLIÉRON, Le dessaisissement du "débitteur" poursuivi dans l'exécution forcée selon la loi fédérale, du 11 avril 1889, sur la poursuite pour dettes et la faillite, in *Mélanges Vogel*, 1991, p. 261). Il en va de même dans la procédure en réalisation de gage dès la réquisition de vente, la situation étant alors analogue à celle qui résulte de la saisie (ATF 120 III 138 consid. 2a p. 140 s; ATF 48 III 63 consid. 2 p. 68 et les dispositions légales citées); la liste des normes édictées pour la poursuite ordinaire par voie de saisie et applicables dans la poursuite en réalisation de gage contenue dans les articles 155 et 156 LP n'est d'ailleurs pas exhaustive (P.-R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, N° 8 et 9 ad art. 155). Le dessaisissement n'implique en revanche aucun transfert de la titularité du ou des droits patrimoniaux mis sous main de justice (P.-R. GILLIÉRON, Commentaire précité, N° 11 et 12 ad art. 96; cf. ATF 5P.233/2001 sur l'ensemble de la question).

En l'espèce, les recourants sont poursuivis et leur parcelle a été mise sous main de justice. Ils s'en trouvent ainsi dessaisis. Ce dessaisissement produit les effets exposés au paragraphe précédent. En particulier, il est interdit aux recourants de disposer de leur bien sans la permission du préposé. Il convient d'admettre que le fait de recourir contre la décision de la commission constitue un acte de disposition au sens de l'article 96 alinéa 1 LP. En effet, le recours concerne les modalités d'une mesure - le non-assujettissement - qui porte atteinte à la substance de l'immeuble et vise en l'occurrence à modifier son usage (cf. ATF 5P.233/2001). A défaut de permission du préposé, la qualité de recourir

des copropriétaires doit ainsi être déniée et le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement.